Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 089-218900249-20260928-2026_DRRC158-AR

AUXERRE

ARRÊTÉ N°2026-DRRC-158

--

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA "FETE FORAINE DE LA TOUSSAINT" PARC DE STATIONNEMENT DU PARC ROSCOFF DU 28 SEPTEMBRE AU 18 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2025-DF26 du 23 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°2026-DRJH-140 du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nordine MAAROUFI, adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Transition écologique et de l'Environnement,

Vu la demande d'emplacement des forains sollicitant l'installation de manèges sur le parking de stationnement du parc Roscoff à l'occasion de la "fête forain de la Toussaint" qui se déroulera du 28 septembre au 18 novembre 2026, montage et démontage inclus.

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : **Autorisation d'occupation du domaine public**

Dans le cadre de la « Fête foraine de la Toussaint », les forains sont autorisés à installer leurs manèges sur le parc de stationnement du parc Roscoff, entre le 1er et le 4ème réverbère, du **lundi 28 septembre 2026 à 8h00 au mercredi 18 novembre 2026 à 20h00**, montage, exploitation et démontage compris.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 089-218900249-20260928-2026_DRRC158-AR

AUXERRE

Article 2 : **Installation des véhicules des forains**

Les véhicules des forains, notamment les camions et caravanes, sont autorisés à stationner dans l'enceinte de la fête foraine, sur le parc de stationnement du parc Roscoff, du **lundi 28 septembre 2026 à 8h00 au mercredi 18 novembre 2026 à 20h00**.

Ils devront être stationnés de manière à ne pas entraver l'accès des véhicules de secours ni les cheminements nécessaires à la sécurité de la manifestation.

Article 3 : **Réglementation du stationnement**

Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires à l'installation, à l'exploitation et au fonctionnement de la manifestation est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre réservé aux forains, du **lundi 28 septembre 2026 à 8h00 au mercredi 18 novembre 2026 à 20h00**.

Cette interdiction sera matérialisée par la signalisation réglementaire mise en place par les services municipaux.

Article 4 : **Dispositifs de signalisation et équipements**

A cette occasion, le service des droits de place de la direction de la revitalisation résidentielle et commerciale est autorisé à installer **du lundi 28 septembre 2026 à 08h00 au mercredi 18 novembre 2026 à 20h00 :**

- 40 barrières réparties comme suit :
 - **20 barrières à l'entrée du parking Roscoff à côté du 1 er réverbère,**
 - **20 barrières à la hauteur du 4ème réverbère du parc Roscoff ;**
- 2 panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h **à chaque extrémité de la route qui mène au port de plaisance ;**
- 1 conteneur de 660 litres, installé a**u plus près des manèges, sur le parking Roscoff, côté rue Etienne Dolet ;**
- 10 panneaux « stationnement interdit » à compter du **lundi 28 septembre dès 8h00 afin de matérialiser la réservation du périmètre.**

Article 5 : **Accès des véhicules autorisés**

L'accès à la zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Les accès nécessaires à l'intervention des services de secours devront être maintenus libres en permanence.

Article 6 : Responsabilité et assurance

Les organisateurs sont responsables, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux personnes, aux biens et au domaine public du fait de l'organisation, de l'installation et de l'exploitation de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 089-218900249-20260928-2026_DRRC158-AR

AUXERRE

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurance nécessaires couvrant l'ensemble de la manifestation, y compris les phases de préparation, d'installation et de démontage.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra pouvoir être produite à toute demande de la Ville d'Auxerre.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du domaine public pendant toute la durée de l'occupation.

Article 7 : **Enlèvement des véhicules en infraction**

Les services de police sont habilités à faire procéder, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : **Mise en place et retrait de la signalisation**

Les panneaux, rubans et barrières matérialisant la réservation du stationnement seront livrés à partir du **lundi 21 septembre 2026** et retirés au plus tard le **jeudi 19 novembre 2026**, par les soins des services techniques municipaux.

Article 9 : Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et aux tarifs fixés par l'arrêté municipal n° 2025-DF26 du 23 décembre 2025.

Article 10 : Exécution et diffusion

L'adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Transition écologique et de l'Environnement de la Ville d'Auxerre, le Directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les agents habilités à constater les infractions à la réglementation en vigueur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera remise à :

- Aux forains, sous couvert de la Direction de la revitalisation résidentielle et commerciale,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- La Direction des affaires juridiques de la Ville,
- La Police municipale,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Les services de la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 15 septembre 2026

Pour Le Maire,

L'adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine,
de la Transition écologique et de l'Environnement,

Signé électroniquement par : Nordine MAAROUFI
Date de signature : 25/09/2026
Qualité : Adjoint en charge des travaux, de l'urbanisme, du patrimoine, de la transition écologique et de l'environnement

Nordine MAAROUFI